

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 234 vom 30. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___234

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 234 du 30 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 234 del 30 novembre 2017

Regeste

USURE{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, ABUS DE CONFIANCE, CONSTATATION DES FAITS, CONDUITE DU PROCÈS, MOYEN DE PREUVE, DÉPENS, PRINCIPE DE L'ACCUSATION | 128 CP, 146 al. 1 CP, 157 CP, 189 CPP (CH), 325 al. 1 let. f CPP, 398 al. 3 let. b CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 8.1

Pour sa part, le Ministère public discerne une escroquerie dans les agissements du prévenu. Celui-ci comme sa société étant très lourdement endettés et à bout de ressources, il aurait su dès le départ qu'il n'exécuterait pas le contrat et qu'il ne restituerait pas à ses cocontractants les montants versés par eux sans contre-prestation, mais qu'il s'en enrichirait illicitement. Les prompts retraits en espèces des acomptes versés confirmeraient cette volonté délictueuse.

E. 8.2

Il est renvoyé ici au considérant 5.2.2.2 ci-dessus s'agissant des conditions objectives et subjectives de la réalisation de l'infraction d'escroquerie.

E. 8.3.1

L'insolvabilité du prévenu et de sa société Il résulte des extraits des registres des poursuites de Nyon et d'Aigle produits au dossier (P. 25 et 26) que l'endettement accumulé par le prévenu était considérable. Ainsi de juillet 2012 à août 2016, l'Office des poursuites du district de Nyon a délivré à son encontre 29 actes de défaut de biens après saisie pour un montant total de 841'310 fr. 85. A fin 2013, le prévenu en était déjà à 14 actes de défaut de biens pour 613'095 fr. 90. Il faisait également l'objet de très nombreuses poursuites tant pour des montants importants que modestes. Par la suite, du 19 novembre 2015 au 27 mai 2016, l'Office des poursuites du district d'Aigle a délivré à son encontre 10 actes de défaut de biens après saisie pour 72'247 fr. 20. Lors de la délivrance de l'extrait le 24 août 2016, de nombreuses poursuites avaient été engagées contre lui auprès de cet office. Quant à la société [...], ayant alors son siège à [...] mais son adresse à [...], selon extrait des registres de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois du 24 août 2016 (P. 27), elle a donné lieu à 10 actes de défaut de biens après saisie pour 45'937 fr. 55 du 10 juin 2014 au 6 mai 2015 et du 2 novembre 2011 au 10 juin 2014 et a fait l'objet de près de 20 poursuites pour environ 400'000 francs.

E. 8.3.2

L'exploitation du compte de la société [...] Comme l'a mis en évidence l'analyse du compte de la société à la Banque Migros par l'enquêteur, les trois versements successifs de 20'000

fr. ont chacun été suivis quasi immédiatement de retraits très importants, soit retrait de 7'000 fr. au bancomat le 12 mars 2014, 24'833 fr. 55 débités le 17 mars 2014 et 18'000 fr. retirés en espèces le 14 avril 2014 (P. 16/1, p. 6).

E. 8.3.3

Des indices d'une volonté de ne pas exécuter le contrat ou du moins pas intégralement Les contrats étaient conditionnels, car soumis à une condition suspensive au sens de l'art. 151 CO, celle de l'obtention de « l'accord de la commune » (P. 7/ 1 et 2). [...], soit le prévenu A.X._____, devait à cet égard « prendre en charge » un architecte pour la mise à l'enquête et un ingénieur béton pour les percements et ouvertures, mais le jugement retient (p. 112-113) que c'est en connaissance de cause que les plaignants ont exigé que les travaux débutent avant la délivrance des autorisations administratives. Le prévenu a soutenu qu'il avait chargé l'architecte [...] des démarches administratives auprès de la commune (PV aud. 1, pp. 3, 4 et 6). Entendu à son tour (PV aud. 2, p. 3), l'architecte a expliqué qu'il avait certes été contacté par A.X._____ et qu'il avait envoyé, hors mandat, un schéma d'implantation à la commune pour un préavis avant la dépose de l'enquête et effectué diverses autres interventions (P. 16/2), mais que par la suite (le 17 avril 2014) les démarches administratives avaient été conduites directement par les propriétaires (jgt, p. 112). Les retraits massifs sur le compte de la société, dépourvue de ressources, mais dont le compte avait été approvisionné par les versements d'acomptes précédant l'avènement de la condition suspensive, ainsi que les documents fabriqués par le prévenu pour tenter de justifier ledit enrichissement, soit un contrat signé avec lui-même lui réservant 35'000 fr. d'honoraires fantaisistes (P. 14/2/7) et deux notes d'honoraires datées des 10 mars et 15 avril 2014 de 10'500 francs chacune (P. 14/2/8 à 9 et P. 16/1 p. 9 point 2.3.5), montrent que le prévenu s'est d'emblée placé dans la situation de ne pas pouvoir financer, donc exécuter correctement les prestations promises. Partant, il n'avait pas l'intention initiale de livrer l'intégralité de sa prestation et, de fait, il n'a fourni que le montant des factures qu'il a tardivement acquittées, soit 15'727 fr. 20. La tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat est susceptible d'être astucieuse, dans la mesure où la vérification de la capacité et de la volonté d'exécution ne peut être exigée de la dupe (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, n° 15 ad art. 146 CP). Se pose dès lors la question de savoir si les plaignants devaient se renseigner sur la solvabilité de [...] et celle de son gérant et si, à défaut, l'astuce est exclue. Comme l'a expliqué le plaignant (jgt, p. 61), ils avaient confiance dans le prévenu dès lors que celui-ci était en relation d'affaires avec celui qui leur avait vendu la villa, M. [...], représentant la société propriétaire [...], qui l'avait présenté comme ayant surveillé la rénovation de cet immeuble. A cet égard, A.X._____ a précisé qu'il était intervenu comme courtier dans cette vente, que tout s'était bien passé et que dans cette vente à terme les acheteurs avaient pu entreprendre des transformations sans être déjà propriétaires (PV aud. 1, p. 2 in fine). Dans ce contexte de collaboration aboutie dans l'achat et la transformation d'une villa affectée au logement, imprégné d'un climat de confiance, on ne saurait reprocher aux plaignants d'avoir négligé de se renseigner sur la solvabilité de leur interlocuteur et de sa société avant de se lier contractuellement à lui pour la suite des modifications du même immeuble. Le même rapport de confiance explique qu'ils aient adhéré aux deux contrats rédigés par le prévenu et en soi défavorables pour eux car leur imposant des versements immédiats d'acomptes importants de 40'000 fr. chacun « à la signature du devis », soit à la signature des contrats, alors que leur entrée en vigueur était soumise à une condition suspensive non avenue. Sous réserve des factures payées à hauteur de 15'727 fr. 20, le prévenu a gardé le solde. Son enrichissement illégitime a ainsi porté sur

un butin de 44'272 fr. 80, dans la mesure où il n'a pas non plus versé 30'000 fr. résultant d'une convention conclue durant l'enquête (PV aud. 3, p. 3). Il en résulte que l'escroquerie est réalisée. Sur ce point, l'appel du Ministère public doit être admis. VI. Les prétentions civiles des plaignants A.D. _____ et B.D. _____

E. 9

Le prévenu s'étant enrichi illégitimement de 44'272 fr. 80, il est tenu à restitution (art. 62 al. 1 CO). Les conclusions civiles des plaignants sont dès lors fondées à concurrence de ce montant et leur seront allouées contre le prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Dans les considérants de leur appel, les plaignants ont évoqué les intérêts et leur dies a quo (idem in P. 183 du dossier principal et in jugement p. 65), mais ils ont omis ce point dans leurs conclusions. Les conclusions devant être interprétées à la lumière de la motivation de l'acte (cf. TF 9C_22/2011 du 16 mai 2011 et TF 2C_700/2015 du 8 décembre 2015 consid. 1.3), il faut rectifier cette inadvertance et allouer les intérêts à 5 % l'an dès le 11 avril 2014 (versement du dernier acompte de 20'000 fr.). Sur ce point, l'appel des plaignants A.D. _____ et B.D. _____ doit être admis. VII. La peine de A.X. _____

E. 10.1

Le prévenu doit être reconnu coupable non seulement d'abus de confiance, mais aussi d'escroquerie portant sur 44'272 fr. 80 (44'000 fr. en chiffres ronds). Sa peine doit dès lors être augmentée. Le Ministère public estime qu'une peine privative de liberté de 30 mois devrait être prononcée.

E. 10.2

Les art. 138 al. 1 et 146 al. 1 CP prévoient le prononcé d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2). L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la peine (TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.1).

E. 10.3

Le prévenu ne remet pas en cause en tant que tel le prononcé d'une peine privative de liberté (P. 205, p. 1). Cette peine apparaît la seule à avoir un effet dissuasif sur le

comportement du prévenu, compte tenu de ses antécédents et de l'état d'esprit qu'il présente. Procédant à sa propre appréciation, la Cour de céans considère à l'instar des premiers juges que la culpabilité du prévenu est lourde (jgt, p. 113). A charge, on retient l'importance des montants détournés qui s'élèvent à 159'000 francs (115'000 fr + 44'000 fr.), l'absence de prise de conscience et d'amendement par le prévenu et son manque de scrupules, le prévenu s'étant montré totalement indifférent à la fragilité du plaignant H._____. S'y ajoutent ses antécédents, le fait que certains faits reprochés ont été commis deux mois seulement après une détention provisoire en France pour des infractions de même nature, ainsi que le concours d'infractions. A décharge, on retient l'écoulement du temps pour les faits concernant le plaignant H._____. Le Ministère public propose une peine privative de liberté de 30 mois, soit douze mois de plus que la peine de 18 mois fixée par les premiers juges. Cette quotité paraît excessive. D'une part, l'infraction supplémentaire qui justifie d'augmenter la peine porte sur un montant inférieur à 50'000 francs. D'autre part, on ne saurait, contrairement à l'opinion du Ministère public, prendre en considération l'enquête ouverte contre le prévenu depuis le 1^{er} septembre 2016 pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie ([...]). N'étant pas établi que le prévenu ait avoué les faits dans le cadre de cette enquête, la prise en compte de cet élément pourrait violer le principe de la présomption d'innocence (cf. TF 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.4.2 ; CAPE 23 février 2017/62 consid. 5.2). Tout bien considéré c'est une peine privative de liberté de 24 mois qui doit être prononcée. Sur ce point, l'appel du Ministère public doit être rejeté.

E. 11.1

Selon l'art. 42 al. 1 aCP – en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (RO [Recueil officiel] 2016 1249), le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (TF 6B_888/2015 du 2 mai 2016 consid. 3.3.2 ; ATF 134 IV 53, consid. 3.3.1 non publié; ATF 128 IV 193 consid. 3a; ATF 118 IV 97 consid. 2b). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. Dans l'émission du pronostic, le juge du fait dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195 consid. 3b et les réf. citées ; TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1). Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour la durée du délai d'épreuve. Ces règles doivent être conçues dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse les respecter. Elles doivent donc être adaptées au but du sursis et aux possibilités de celui qu'elles obligent, faute de quoi elles sont inadmissibles (cf. ATF 92 IV 170; TF

6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 3.2 ; TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). Lorsque le montant du dommage causé par le condamné peut être établi avec certitude, rien n'empêche le juge d'ordonner la règle de conduite tendant à la réparation du dommage, alors même qu'il n'a pas été appelé à juger la question des dommages-intérêts et que celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'un jugement civil ou d'une transaction (ATF 105 IV 234 consid. 2c p. 237). L'autorité doit, en ce cas, non seulement arrêter le montant de la réparation due, mais encore déterminer le montant et l'échéance des acomptes. Le juge doit en outre examiner les possibilités financières du condamné pour déterminer si son disponible mensuel lui permettra de respecter la mesure qui lui a été imposée. Les acomptes doivent être fixés d'après la situation économique et personnelle du condamné (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 [fr.] ; TF 6B_142/2016 du 14 décembre 2016 consid. 8.1 et les réf. citées).

E. 11.2

S'agissant du sursis, les premiers juges ont posé à juste titre un pronostic défavorable en raison de l'absence de repentir du prévenu. Ils ont en revanche estimé que ce pronostic pouvait être amélioré par l'instauration d'une règle de conduite imposant au condamné la réparation du préjudice sous la forme du versement d'acomptes mensuels de 2'000 fr. au moins (jgt, p. 114). Le prévenu, qui conclut à son acquittement, attaque implicitement tant le sursis conditionnel que la règle de conduite. Aussi, dans la mesure où le présent jugement retient une infraction supplémentaire et que le montant du dommage à réparer doit être augmenté, il convient de toute manière d'examiner d'office si la règle de conduite est toujours adaptée à la situation personnelle et financière du prévenu. Les premiers juges ont fondé l'obligation de rembourser 2'000 fr. par mois sur la possibilité qu'avait le prévenu de réduire une dépense somptuaire de loyer de 4'000 fr. (jgt, p. 55) et d'avoir un loyer mensuel raisonnable de 1'600 francs. Cette appréciation ne s'avère toutefois pas conforme à la jurisprudence développée ci-dessus qui impose que le respect du remboursement soit compatible avec la situation économique et personnelle effective du condamné. Dans l'examen de la situation personnelle, le jugement retient en pages 67 et 69 que le prévenu réalise un revenu mensuel de l'ordre de 5'840 fr. par mois (=70'000 fr./12), son épouse entre 1'670 fr. et 2'500 fr. par mois (=20'000 fr. et 30'000 fr./12), de sorte que le revenu mensuel global s'élève entre 7'510 fr. et 8'340 francs. Les charges du couple comprennent outre le loyer jugé raisonnable (de 1'600 fr.), le montant de base d'entretien du couple (1'700 fr.), le montant de base pour l'entretien de deux enfants majeurs aux études ou en formation (1'200 fr.) et 2'000 fr. de primes d'assurance maladie. A la date du présent jugement, on doit calculer les charges du prévenu en tenant compte du fait que son fils aîné a terminé sa formation et qu'il exerce une activité lucrative. Même si son revenu n'est pas établi, il n'est plus à la charge de ses parents. En revanche, l'entretien du fils cadet qui a terminé sa formation, mais ne réalise pas encore de gain, peut être mis à la charge des parents, compte tenu de l'existence d'un devoir moral de ceux-ci ou en vertu de l'art. 328 CC (cf. TF 5A_36/2016 du 29 mars 2016). On retiendra également le loyer allégué de 2'000 fr., qui ne paraît pas excessif, dans la mesure où il se rapproche du loyer de 1'600 fr. estimé par les premiers juges. Dans le calcul du minimum vital du prévenu, on tiendra compte du montant de base pour une personne vivant en couple (850 fr.) prévu par les lignes directrices établies le 1^{er} juillet 2009 pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : lignes LP) et la prime d'assurance-maladie du prévenu par 500 francs. Au vu du revenu modeste de son épouse, on peut considérer que le prévenu assume trois quart du loyer de 2'000 fr. (1'500 fr.) et l'entretien de leur fils cadet par 600 fr. (soit le montant de base LP pour un enfant âgé de plus de 10 ans) et par la prise en charge de la prime d'assurance-maladie de

son fils par 500 francs. Les charges connues s'élèvent ainsi à 3'950 fr. (850 fr. + 1'500 fr. + 500 fr. + 600 fr. + 500 fr.) ce qui laisse un disponible de 1'890 fr. sur le revenu de 5'840 francs. A ces minima LP, il faut toutefois ajouter d'autres frais non quantifiés (en particulier les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail). Il faut également garder à l'esprit que le prévenu a des poursuites portant sur plusieurs centaines de milliers de francs (P. 25, jgt, p. 55 et PV aud. d'appel, p. 6). Les frais de services de dettes (saisies) ne peuvent pas être exclus, sans même parler des impôts et autres taxes. Ainsi, la capacité du prévenu de verser les acomptes mensuels de 2'000 fr. paraît réduite voire nulle. Au vu de ces charges déterminées et indéterminées et du revenu mensuel du prévenu, il convient de renoncer à lui imposer une règle de conduite. Le pronostic défavorable retenu ne pouvant pas être amélioré, il convient de prononcer une peine ferme. Il s'ensuit que l'appel du Ministère public est fondé sur ce point. VIII. Les frais et indemnités de première instance

E. 12

Les frais à la charge du prévenu Le jugement entrepris retient que les frais de procédure de première instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, s'élèvent à 26'981 fr. et met une partie de ces frais par 10'289 fr. 70 à la charge du prévenu, compte tenu de la libération du prévenu des chefs de prévention d'usure et d'escroquerie. La condamnation du prévenu en deuxième instance pour escroquerie s'agissant des faits objets de l'acte d'accusation complémentaire justifie qu'il supporte également les frais consacrés à l'instruction du dossier joint, par 2'250 francs. Les frais de procédure de première instance, mis à la charge du prévenu, seront ainsi fixés à 12'539 fr. 70, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 13

février 2012 au 12 juillet 2016, mais sans distinguer celles servant distinctement la défense de l'un ou de l'autre appelant (P. 97/32 note d'honoraires du 9 septembre 2015 de 27'335 fr. 80 pour la période du 13 février 2012 au 9 septembre 2015). L'appel de B.X. _____ étant irrecevable, aucune indemnité ne peut lui être allouée. Il convient d'examiner uniquement la prétention de A.X. _____. Comme on l'a vu, la condamnation de celui-ci aux frais est partielle, de sorte qu'il a en principe droit à une indemnité à forme de l'art. 429 CPP.

E. 13.1

Les prévenus reprochent aux premiers juges de ne pas avoir statué sur leur demande en indemnité.

E. 13.2

En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1; 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.5). En

revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; 6B_1238/2017 précité consid. 2.1). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (Griesser, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Straf-prozessordnung, 2e éd., 2014, n. 2 et 4 ad art. 430 CPP ; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 430 CPP ; TF 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2 ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013).

E. 13.3

Il ressort du dossier que Me Arnaud Moutinot a été désigné défenseur d'office de A.X._____ et B.X._____ par décision du Ministère public du 13 juillet 2016 (P. 117) et que son associé Jean-Marie Crettaz s'est substitué à lui en raison de son absence temporaire de fin octobre à décembre 2017 (P. 177). La conclusion en versement d'une indemnité à forme de l'art. 429 CPP de 28'405 fr. concerne donc les opérations effectuées pour la défense des deux prévenus jusqu'à la désignation de leur défenseur d'office commun, cette prétention se fondant sur une note d'honoraires datée du 27 octobre 2017 couvrant la période du

E. 13.4

Lorsque, comme en l'espèce, les notes d'honoraires produites par le prévenu n'indiquent pas en détail le temps consacré à chaque opération, mais uniquement une liste par jour des opérations, l'autorité pénale est en droit de procéder à une appréciation (cf. TF 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.4). Sur l'indemnité de 28'405 fr. réclamée, la Cour de céans estime que 27'000 fr. en chiffres ronds représentent les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de la défense. En effet, les listes d'opérations comprennent des opérations qui ne peuvent pas être prises en compte à titre d'activité déployée par un avocat. Il conviendrait de retrancher tous les postes "frais de constitution de dossier", "photocopies et autres menus frais". De même, plusieurs courriels envoyés au client devraient être retranchés dans la mesure où ils représentent des "mémo/envois sans signature". Toutes ces opérations correspondent exclusivement à du travail de secrétariat et entrent dans les frais généraux de l'avocat, déjà compris dans l'indemnité horaire (cf. CREP 4 décembre 2015/803; CAPE 13 décembre 2017/418). Sur les 27'000 fr. retenus, il convient ensuite de distinguer la part de la prévenue de celle du prévenu. Le prévenu était renvoyé en jugement pour usure (dans les deux cas retenus par l'acte d'accusation principal), abus de confiance et escroquerie, alors que la prévenue était poursuivie uniquement pour usure dans un cas. Il apparaît ainsi que les deux tiers des opérations effectuées par la défense, représentant 18'000 fr. (=27'000 fr. x 2/3), ont été effectuées pour le compte du prévenu. Or le prévenu a été libéré des deux chefs d'accusation d'usure, sans que cet acquittement soit remis en cause en appel. Il est en revanche finalement condamné pour les deux autres chefs. Il bénéficie ainsi d'un acquittement partiel. Il y a dès lors lieu de considérer que la moitié

des dépenses qu'il a affectées à la procédure (la moitié des deux tiers) était justifiée et doit être indemnisée. L'indemnité à allouer au prévenu pour la période du 13 février 2012 au 12 juillet 2016 sera ainsi arrêtée à un tiers, soit à 9'000 fr. ($= [27'000 \text{ fr.} \times 2/3] : 2$).

E. 14

En application de l'art. 442 al. 4 CPP, il convient de compenser les frais de procédure mis à la charge du prévenu, par 12'539 fr. 70, avec le montant de l'indemnité qui doit lui être allouée, par 9'000 francs. Le montant des frais résiduels qui restent à sa charge s'élève dès lors à 3'539 fr. 70. Il est rappelé que les frais de procédure comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office par 7'776 fr. (art. 422 al. 2, 426 al. 1 CPP). Comme on vient de le voir, un tiers des frais de défense était justifié, tandis qu'un autre tiers ne l'était pas, compte tenu de la condamnation partielle du prévenu. Il en découle qu'un tiers de l'indemnité d'office reste à la charge du prévenu. Toutefois, le prévenu ne sera tenu de rembourser le tiers de cette indemnité que pour autant que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 15

Le montant de l'indemnité à forme de l'art. 433 CPP alloué au plaignant H. _____ Les premiers juges ont alloué une indemnité de l'art. 433 CPP de 65'000 fr. dans leurs considérants (jgt, p. 117), mais par erreur de seulement 60'000 francs au chiffre VII du dispositif. Sur ce point, l'appel de H. _____ doit être admis et le dispositif du jugement du tribunal correctionnel rectifié en ce sens qu'une indemnité à forme de l'art. 433 CPP de 65'000 fr. est allouée à H. _____ à la charge de A.X. _____.

E. 16

L'indemnité à forme de l'art. 433 CPP des plaignants A.D. _____ et B.D. _____ Les plaignants qui obtiennent gain de cause sur le principe et la quotité des prétentions civiles et qui avaient agi avec l'assistance d'un avocat, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance. Les plaignants réclament 12'881 fr. 90 pour la période du 16 mai 2014 au 27 octobre 2017 faisant état de 46.55 h (46h33) au tarif horaire de 250 fr., 197 fr. 60 de débours, 946 fr. 80 de TVA à 8% et de 100 fr. hors taxe. Ils ont également produit une note complémentaire de 804 fr. 38 (2h à 350 fr./heure, 20 fr. 30 de débours, 59 fr. 58 de TVA à 8%) pour la période du 2 novembre 2017 au 28 décembre 2017. Les notes d'honoraires ne sont pas excessives, cela d'autant moins que les plaignants n'ont pas facturé le temps consacré aux audiences des 30 et 31 octobre 2017 (cf. annexe à la P. 183 et jgt, pp.

E. 21

et 29, 58 et 66). Dès lors, une indemnité de 13'686 fr. 30 (12'881 fr. 90 + 804 fr. 38) leur sera allouée. IX. Conclusions 17. L'appel de la prévenue B.X. _____ doit être déclaré irrecevable. L'appel du prévenu A.X. _____, qui obtient très partiellement gain de cause sur la quotité de l'indemnité, doit être admis très partiellement. Il en va de même s'agissant de l'appel du plaignant H. _____. L'appel joint de H. _____ doit être intégralement rejeté. L'appel du Ministère public, qui obtient gain de cause sur l'escroquerie et le refus du sursis mais pas sur la quotité de la peine, doit être partiellement admis. L'appel des plaignants A.D. _____ et B.D. _____, qui obtiennent gain de cause sur le principe et la quotité des conclusions civiles, doit être admis. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'316 fr. 60 (soit $[21h36 \times 180 \text{ fr}] + 120 \text{ fr. de vacation} + 308 \text{ fr. 60 de TVA à 7,7\%}$) sera allouée à Me Arnaud Moutinot, défenseur d'office des

prévenus. Ce montant correspond à sa liste d'opérations, augmentée de la durée de l'audience d'appel, sous réserve du temps consacré à la préparation de l'audience d'appel. Une durée de 8 heures au lieu de 11 heures alléguées apparaît suffisante compte tenu de l'ampleur du dossier et de la complexité relative des infractions qui devaient être jugées. Vu la mesure dans laquelle les prévenus succombent, les frais d'appel seront répartis comme il suit : un sixième à la charge de B.X. _____, soit par 1'697 fr. 70, et quatre sixièmes à la charge de A.X. _____, soit par 6'791 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel comprennent l'émolument de jugement, qui se monte à 5'870 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 4'316 fr. 60 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP). En vertu de l'art. 135 al. 4 CPP, les prévenus ne seront tenus de rembourser à l'Etat la part de l'indemnité d'office mise à leur charge, un sixième pour la prévenue et quatre sixièmes pour le prévenu, que lorsque leur situation financière le permettra. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à H. _____, dont l'appel n'est admis que très partiellement et l'appel joint rejeté. La situation personnelle du plaignant H. _____ apparaît précaire. En outre, le Ministère public, dans sa plaidoirie, a soutenu une partie des conclusions du plaignant sur l'usure, de sorte que ces conclusions n'apparaissent pas téméraires. Pour ces motifs, le plaignant sera dispensé en équité de supporter une partie des frais d'appel (art. 425 CPP). Dans la mesure où ils obtiennent gain de cause et ont procédé avec l'assistance d'un mandataire de choix, les plaignants A.D. _____ et B.D. _____ ont droit à de pleins dépens pour la procédure d'appel. La note d'honoraires produite (pièce produite à l'audience d'appel et conclusion en audience d'appel) ne prêtant pas le flanc à la critique, un montant de 5'270 fr. 40 leur sera alloué et mis à la charge de A.X. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.